

**Bruxelles, le 12 octobre 2026
(OR. en)**

**13839/26
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0232 (COD)**

**CODEC 1817
SOC 637
EMPL 370
SAN 705**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

**La Commission a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du
Conseil**

Afin de prévenir ou de réduire l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes et aux substances reprotoxiques, la directive 2004/37/CE établit une hiérarchie des mesures techniques et organisationnelles. Dans ce contexte, les équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les équipements de protection respiratoire individuels, devraient être utilisés en dernier recours.

Pour garantir sa pleine efficacité, les EPI devraient être sélectionnés de manière à être adaptés aux risques encourus, sans créer de risque supplémentaire. Il doit correspondre aux conditions existantes sur le lieu de travail, tenir compte des exigences ergonomiques et de l'état de santé du travailleur et s'adapter correctement à l'utilisateur après tout ajustement nécessaire, conformément aux articles 4 et 5 de la directive 89/656/CEE. Les EPI devraient également être conformes aux dispositions pertinentes de l'Union en matière de conception et de fabrication en ce qui concerne la sécurité et la santé, en particulier le règlement (UE) 2016/425.

En outre, il est nécessaire de veiller à ce que les EPI soient maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état d'hygiène satisfaisant grâce aux mesures d'entretien, de réparation et de remplacement nécessaires. Étant donné que l'utilisation d'EPI, principalement d'équipements de protection respiratoire et de combinaisons de protection, peut avoir une incidence sur la santé des travailleurs, des pauses peuvent être nécessaires.

En conséquence, deux dispositions ont été ajoutées à la CMRD VI pour traiter ces questions:

- La première disposition ajoute un alinéa à l'article 5, paragraphe 5, et précise que les "mesures de protection individuelles" visées à l'article 5, "Prévention et réduction de l'exposition" 5), point g), incluent les EPI et qu'elles devraient être utilisées dans le respect de la hiérarchie des mesures de contrôle et de la directive 89/656/CEE.
- L'article 10 "hygiène et protection individuelle" est complété par le paragraphe 2, point a), qui traite de l'incidence des EPI sur la santé des travailleurs. Lorsque les employeurs constatent qu'un EPI est nécessaire conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle, ils évaluent tout risque supplémentaire créé par l'utilisation d'un EPI et déterminent la durée et la fréquence des pauses régulières. Pour la mise en œuvre de cette disposition, les pauses requises ou prévues par d'autres dispositions juridiques ou pratiques existantes peuvent être prises en compte, à condition que les objectifs poursuivis par l'article 10, paragraphe 2, point a), soient atteints.